



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 148/2021 du 10 septembre 2021**

**Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon organisant le régime d'agrément des acheteurs de bois, des exploitants forestiers et des entrepreneurs de travaux forestiers (CO-A-2021-141)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye, Bart Preneel et Frank Robben;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Madame Céline Tellier, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal reçue le 30 juin 2021;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar;

émet, le 10 septembre, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE ET CONTEXTE

1. En date du 30 juin 2021, la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal a sollicité l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *organisant le régime d'agrément des acheteurs de bois, des exploitants forestiers et des entrepreneurs de travaux forestiers* (ci-après « le projet »).
2. Ce projet vise à exécuter l'article 51 du décret du 15 juillet 2008 *relatif au Code forestier* (ci-après « le Code forestier ») qui habilite le Gouvernement wallon à organiser un régime d'agrément indicatif des acheteurs, exploitants de coupe ou de produits de la forêt et entrepreneurs de travaux forestiers, à arrêter la procédure de délivrance de l'agrément, les conditions de son octroi et de son retrait, et à organiser la diffusion de la liste des personnes agréées.
3. Il ressort des considérants du projet qu'il s'agit d'un « *agrément indicatif* », « *sur base volontaire* », qui est organisé « *en collaboration avec le secteur du bois, pour disposer d'une liste de professionnels qui respectent dans la durée la réglementation et ce qui est considéré entre pairs comme des bonnes pratiques* », et qui « *pour favoriser une large adhésion du secteur à ce régime et sa pertinence, [...] est rendu obligatoire<sup>1</sup> dans les bois domaniaux et dans les bois des personnes morales de droit public* » sous certaines conditions. Selon le considérant 6, « *cette mesure se veut être également un outil dont la finalité est plus éducative que répressive, et qu'elle a pour objectif d'améliorer par la formation la qualité des prestations des opérateurs d'exploitation et de travaux forestiers* ».
4. Afin de contrôler cet agrément, le projet met un place un système de perte et de récupération de points. Ainsi, au moment de l'octroi de son agrément, chaque titulaire d'agrément se voit attribuer, par activité agréée (acheteurs de bois, exploitants forestiers, entrepreneurs de travaux forestiers), un nombre de points initial (article 3, §7). Ce nombre de points peut évoluer durant toute la durée de l'agrément (article 8). Le titulaire d'agrément peut perdre des points s'il commet des manquements ou des infractions aux dispositions qui sont visées à l'article 9 du projet (notamment des infractions pénales) et peut les récupérer s'il se conforme aux modalités fixées à l'article 10 du projet, qui consistent notamment en la participation à des formations. En outre, le non-respect de certaines conditions peut également conduire à la suspension ou à la perte de l'agrément (article 11 à 13).

---

<sup>1</sup> L'Autorité relève à cet égard que le Gouvernement wallon est habilité, en vertu de l'article 51 du Code forestier, à organiser un régime d'agrément indicatif (et non obligatoire).

5. Il s'ensuit que la mise en place d'un système d'agrément tel que celui prévu par le projet implique le traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD au moment de la demande d'agrément, de l'octroi de celui-ci, de la publication de la liste des titulaires agréés et lors du contrôle de l'agrément, étant donné que certaines personnes exercent ces activités en qualité de personne physique et, en cas d'exercice de celles-ci en tant que personne morale, étant donné que le projet prévoit le traitement de données de leur personnel.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### a. Base légale et principe de légalité

6. L'Autorité rappelle que – conformément à une lecture conjointe de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution et de l'article 6.3 du RGPD – toute ingérence d'une autorité publique dans le droit au respect de la vie privée doit être prescrite dans une « disposition légale suffisamment précise » qui répond à un besoin social impérieux et qui est proportionnelle à la finalité poursuivie. Une telle disposition légale précise définit les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique<sup>2</sup>. Dans ce cadre, il s'agit au minimum :

- des finalités déterminées, explicites et légitimes des traitements de données à caractère personnel ;
- de la désignation du responsable du traitement.

Si les traitements de données à caractère personnel allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique ne représentent pas une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées, les autres éléments essentiels (complémentaires) du traitement peuvent être décrits dans des mesures d'exécution, plus particulièrement :

- les (catégories de) données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données seront traitées ;
- les catégories de destinataires des données à caractère personnel<sup>3</sup> ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées.

---

<sup>2</sup> Voir DEGRAVE, E., "L'e-gouvernement et la protection de la vie privée – Légalité, transparence et contrôle", Collection du CRIDS, Larcier, Bruxelles, 2014, p. 161 e.s. (voir e.a. : CEDH, Arrêt *Rotaru c. Roumanie*, 4 mai 2000) ; Voir également quelques arrêts de la Cour constitutionnelle : l'Arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015 (p. 63), l'Arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017 (p. 17) et l'Arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018 (p. 26).

<sup>3</sup> Pour de futurs destinataires éventuels - actuellement encore non connus -, ceci peut éventuellement constituer la législation sur laquelle se basera le destinataire/tiers pour le traitement en question. En pareil cas, il appartient au responsable du traitement en la matière de garantir la transparence nécessaire à l'égard des personnes concernées ; on ne peut en effet pas attendre de ces dernières qu'elles doivent elles-mêmes rechercher dans divers textes de loi les différents destinataires de leurs données et les finalités pour lesquelles ceux-ci les utilisent (ultérieurement).

7. En l'occurrence, l'Autorité estime qu'à l'exception du traitement des données à caractère personnel relatives aux infractions et aux condamnations pénales engendré par le contrôle de l'agrément, les traitements de données encadrés par le projet ne donnent pas lieu à une ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées.
8. Il en résulte qu'en ce qui concerne la demande d'agrément et son octroi, la publication de la liste des titulaires agréés et le contrôle de l'agrément n'impliquant pas le traitement d'infractions et de condamnations pénales, il suffit que les finalités du traitement<sup>4</sup> et si possible le(s) responsable(s) du traitement soient mentionnés dans un décret au sens formel. En revanche, en ce qui concerne le contrôle de l'agrément impliquant le traitement d'infractions et de condamnations pénales, tous les éléments essentiels, à savoir les finalités du traitement, le responsable du traitement, les (catégories de) données traitées, les catégories de personnes concernées, les catégories de destinataires et le délai de conservation des données, doivent être indiqués dans un décret au sens formel.

#### **b. Finalités**

9. Les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet découlent clairement du texte de l'article 51 du *Code forestier*<sup>5</sup> et de l'économie du projet, à savoir la mise en place d'un régime d'agrément indicatif pour les acheteurs de bois, les exploitants forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers, l'octroi de cet agrément, le contrôle de celui-ci ainsi que la diffusion de la liste des personnes agréées.
10. La mise en place de ce système d'agrément s'inscrit également dans le cadre plus large de la protection « *du patrimoine forestier wallon*<sup>6</sup> » et vise ainsi à « *encourager un travail de qualité, et de permettre aux propriétaires soucieux de ces enjeux de pouvoir faire appel à des professionnels qui rencontrent leurs préoccupations environnementales et sociales* » « *pour disposer d'une liste de professionnels qui respectent dans la durée la réglementation et ce qui est considéré entre pairs comme des bonnes pratiques* »<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> Voir également l'article 6.3° du RGPD.

<sup>5</sup> Aux termes de cette disposition : « *Le Gouvernement peut organiser un régime d'agrément des acheteurs, exploitants de coupe ou de produits de la forêt et entrepreneurs de travaux forestiers. Le régime d'agrément est indicatif. Le Gouvernement arrête la procédure de délivrance de l'agrément et les conditions de son octroi et de son retrait, et organise la diffusion de la liste des personnes agréées.* »

<sup>6</sup> Voir à cet égard le premier considérant du projet ainsi que le fait que l'article 51 du *Code forestier* figure sous le chapitre VI dudit Code, lequel est intitulé « *De la conservation des bois et forêts* ».

<sup>7</sup> Voir le premier considérant du projet : « *Considérant qu'en vue de protéger le patrimoine forestier wallon et d'encourager un travail de qualité, et de permettre aux propriétaires soucieux de ces enjeux de pouvoir faire appel à des professionnels qui rencontrent leurs préoccupations environnementales et sociales, un agrément indicatif est organisé, en collaboration avec le secteur du bois, pour disposer d'une liste de professionnels qui respectent dans la durée la réglementation et ce qui est considéré entre pairs comme des bonnes pratiques* ».

11. En outre, la mise en place de ce système d'agrément permet de s'inscrire « *dans une logique positive et préventive, en favorisant les compétences et bonnes pratiques, là où actuellement les seules approches pour lutter contre les situations problématiques sont le dédommagement contractuel des dégâts subis pour les propriétaires et la répression des infractions commises pour l'autorité* »<sup>8</sup>.
12. Il ressort encore du considérant 6 du projet que « *cette mesure se veut être également un outil dont la finalité est plus éducative que répressive, et qu'elle a pour objectif d'améliorer par la formation la qualité des prestations des opérateurs d'exploitation et de travaux forestiers* ».
13. Ces finalités sont explicites, légitimes et déterminées conformément à l'article 5.1, b) du RGPD.

### **c. Responsable(s) du traitement**

14. L'Autorité constate que l'identité du ou des responsable(s) du traitement n'est indiquée ni à l'article 51 du *Code forestier* ni dans le projet.
15. A cet égard, trois acteurs/entités interviennent dans le cadre des traitements de données à caractère personnel des personnes concernées :
  - la Cellule d'agrément : la demande d'agrément lui est adressée au moyen du formulaire disponible sur le site Internet spécifique relatif à l'agrément qu'elle gère ou sur simple demande qui lui est adressée (article 3, §1) ; elle accuse réception de la demande et peut demander des informations complémentaires le cas échéant (article 3, §3); elle tient la comptabilité du nombre de points attribués, par activité agréée, à chaque titulaire de l'agrément (article 3, §7); elle publie la liste des titulaires d'agrément sur le site Internet spécifique relatif à l'agrément qu'elle gère (article 6) ; elle établit un rapport sur le manquement ou l'infraction commise par le titulaire ou par un ou plusieurs de ses porteurs d'agrément<sup>9</sup> si ce manquement ou cette infraction ne figure pas dans la liste de l'annexe du projet ou si elle/il n'y est pas associé(e) à des points préétablis (article 9, §3)
  - la Commission d'agrément : elle statue sur la délivrance de l'agrément et notifie la décision au demandeur (article 3,§4) ; elle peut décider de réduire le nombre de points détenus par un titulaire d'agrément en cas d'infractions ou manquements aux dispositions citées à l'article 9 (article 9, §1); elle notifie la décision de réduction du

---

<sup>8</sup> Voir le considérant 5 du projet.

<sup>9</sup> Au sens de l'article 1<sup>er</sup>, 12<sup>o</sup> du projet, un porteur de l'agrément est un membre du personnel d'un titulaire d'agrément qui exerce une fonction à l'égard de laquelle l'agrément peut être délivré et a été demandé.

nombre de points au titulaire de l'agrément (article 9, §4) ; elle suspend l'agrément du titulaire dans les conditions prévues à l'article 11 ;

- la Commission de recours : elle est compétente pour statuer sur les recours en cas de contestation soit sur le refus d'agrément, soit sur la suspension ou la perte de l'agrément, soit sur le nombre de points retirés (article 15).

16. Il est important d'identifier clairement dans le projet pour chaque traitement de données à caractère personnel qui est effectivement responsable du traitement ou dans quel cas il est question de responsables conjoints du traitement. Cela est relativement important étant donné que selon le cas, l'article 26 du RGPD sera d'application ou pas. En outre, cela facilite l'exercice des droits de la personne concernée établis aux articles 12 à 22 inclus du RGPD. L'Autorité en profite pour rappeler que la désignation d(u)(es) responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances factuelles<sup>10</sup>. Il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel qui poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

17. Dans l'hypothèse où il y aurait des responsables conjoints, l'Autorité rappelle que « *l'existence d'une responsabilité conjointe ne se traduit pas nécessairement par une responsabilité équivalente [... et a]u contraire, [l]es opérateurs peuvent être impliqués à différents stades du traitement de données et selon différents degrés, de telle sorte que le niveau de responsabilité de chacun d'entre eux doit être évalué en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes du cas d'espèce* »<sup>11</sup>. C'est dans « *le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités* »<sup>12</sup> que le coresponsable veillera à la conformité de son activité aux règles de protection des données.

#### **d. Traitements / données traitées / minimisation**

##### **1° Demande d'agrément et octroi**

---

<sup>10</sup> En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, points 10 et s ([https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb\\_guidelines\\_202007\\_controllerprocessor\\_final\\_en.pdf](https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf)) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1..([https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions\\_RT\\_ST.pdf](https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf)).

<sup>11</sup> CJUE (Gr. Ch.), 5 juin 2018 (UNABHÄNGIGES LANDESZENTRUM FÜR DATENSCHUTZ SCHLESWIG-HOLSTEIM c/ WIRTSCHAFTSAKADEMIE SCHLESWIG-HOLSTEIN GMBH), aff. C-210/16, point 43. Lire également, notamment, Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 2.0, adopted on 07 July 2021, point 58 ([https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb\\_guidelines\\_202007\\_controllerprocessor\\_final\\_en.pdf](https://edpb.europa.eu/system/files/2021-07/eppb_guidelines_202007_controllerprocessor_final_en.pdf))

<sup>12</sup> CJUE (Gr. Ch.), 13 mai 2014 (GOOGLE SPAIN SL, GOOGLE INC. c/ AEPD), aff. C-132/12, point 38.

18. En premier lieu, l'article 3, §2 du projet prévoit, en ce qui concerne les données à caractère personnel traitées, que la « *demande comporte les éléments suivants :*

*1° l'identité et les coordonnées du demandeur ;*

*[...]*

*3° pour une personne physique :*

- a. une preuve que cette personne est indépendante ou indépendante à titre complémentaire pour la ou les activités concernées ;*
- b. une preuve d'inscription à l'INASTI ou auprès de tout organisme équivalent ;*
- c. un engagement à communiquer annuellement, pour le 1er mars au plus tard, une mise à jour de ces documents à la Cellule agrément ;*

*4° pour une personne morale :*

- a. [...]*
- b. la liste de son personnel qui exerce une fonction à l'égard de laquelle l'agrément peut être délivré et est demandé, et une preuve d'inscription de ce personnel à l'ONSS ou auprès de tout organisme équivalent ;*
- c. un engagement à communiquer annuellement, pour le 1er mars au plus tard, une mise à jour de ces documents à la Cellule agrément ;*

*5° un certificat attestant que le demandeur dispose d'une assurance en responsabilité civile et d'une assurance accident du travail ; celles-ci doivent couvrir les dégâts matériels ou corporels occasionnés à des tiers, à son personnel ou à soi-même lors de l'exercice des activités professionnelles, et un engagement à communiquer annuellement, pour le 1<sup>er</sup> mars au plus tard, une mise à jour de ce document à la Cellule agrément ;*

*6° un engagement à respecter la réglementation sur les équipements de protection individuelle qui est applicable au secteur concerné;*

*7° un engagement à notifier dans le mois à la Cellule agrément tout changement dans la situation du demandeur qui a une incidence sur un des éléments de la demande d'agrément repris dans le présent article ;*

*8° un engagement à ne faire appel, le cas échéant, qu'à une sous-traitance agréée sur un chantier pour lequel l'agrément est requis. »*

19. Ces données paraissent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire aux fins d'examiner la demande d'agrément et de l'octroyer.

20. L'Autorité recommande cependant de préciser quelle est la réglementation visée à l'article 3, §2, 6° que le demandeur d'agrément doit s'engager à respecter afin de donner aux personnes concernées une vision claire et prévisible du traitement de leurs données à caractère personnel.

21. Pour le surplus, l'Autorité relève que le fait que les données sont collectées par le biais de formulaires sur papier constitue un bon moyen de communication que la Cellule agrément peut utiliser pour fournir aux personnes concernées toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution de l'article 13 du RGPD. Les mentions suivantes devront y figurer : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées du délégué à la protection des données, les finalités de la collecte de données ainsi que la base juridique du traitement auquel les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits consacrés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, la durée de conservation des données à caractère personnel collectées ou les critères utilisés pour déterminer cette dernière, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence éventuelle d'une prise de décision exclusivement automatisée (y compris un profilage, visée à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées. Dans la mesure où le formulaire de demande peut également être envoyé via le site internet relatif à l'agrément, il est également possible de placer un lien URL sur ledit site qui renvoie à toutes ces informations qui doivent être fournies en vertu de l'article 13 du RGPD.

## **2° Liste des titulaires d'agrément**

22. En deuxième lieu, l'article 6 du projet prévoit que la liste des titulaires d'agrément est publiée, par activité, sur le site Internet spécifique relatif à l'agrément géré par la Cellule agrément, et disponible sur simple demande adressée à celle-ci. Cette disposition précise que les titulaires dont l'agrément est suspendu ou perdu, sont supprimés de la liste pour l'activité concernée.
23. Afin de donner aux titulaires d'agrément une vision claire et précise de leurs données à caractère personnel qui figureront sur cette liste, le projet devra être adapté afin d'indiquer expressément quelles catégories de données à caractère personnel seront mentionnées sur cette liste. Au regard de la finalité visée par la publication de cette liste, qui est de permettre « *aux propriétaires soucieux* » de la protection du patrimoine forestier wallon et d'encourager un travail de qualité, « *de pouvoir faire appel à des professionnels qui rencontrent leurs préoccupations environnementales et sociales* », l'Autorité estime que limiter la publication aux seules données d'identification et données de contact des titulaires d'agrément permet de respecter le principe de minimisation des données au regard de la finalité poursuivie.



### **3° Contrôle de l'agrément (par le biais du système de perte et de récupération de points, perte et suspension de l'agrément)**

24. En troisième lieu, le projet met en place un système de contrôle de l'agrément par le biais duquel le titulaire peut, d'une part, perdre ou récupérer des points (articles 8 à 10 du projet), et, d'autre part, perdre son agrément ou le voir suspendu (articles 11 à 13).
25. L'article 9, §1 du projet prévoit que le titulaire de l'agrément, pour l'activité pour laquelle l'agrément est sollicité, peut perdre des points, sur décision de la Commission d'agrément, dans les cas suivants :
- « 1° en cas d'infraction ou de manquement aux bonnes pratiques imputable au titulaire d'agrément ou à un ou plusieurs de ses porteurs d'agrément dans l'exercice de leur fonction, lorsque cette infraction ou ce manquement est listé en annexe au présent arrêté pour l'activité concernée ;*
- 2° en cas d'infraction au Code forestier, à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, au Code de développement territorial ou au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imputable au titulaire d'agrément ou à un ou plusieurs de ses porteurs d'agrément dans l'exercice de leur fonction ;*
- 3° en cas d'infraction à la réglementation sur la protection et le bien-être au travail en ce qui concerne le non-respect des règles relatives aux équipements de protection individuelle et aux kits de premiers secours ;*
- 4° en cas de non-respect du cahier général des charges et de ses clauses spécifiques potentielles, imputable au titulaire d'agrément ou à un ou plusieurs de ses porteurs d'agrément dans l'exercice de leur fonction ;*
- 5° dans le cas où le titulaire d'agrément ou un de ses porteurs d'agrément refuse de présenter sa carte d'agrément ou de communiquer son numéro d'agrément unique lors d'un contrôle, ou qu'il n'est pas titulaire d'un agrément valide pour l'activité en cours ;*
- 6° en cas de recours à un sous-traitant non agréé ou de présence sur le chantier d'un opérateur non agréé ».*
26. En vertu de l'article 10, le titulaire de l'agrément peut récupérer des points, selon les modalités prévues audit article 10, lorsque le titulaire d'agrément et/ou le(s) porteur(s) de l'agrément dont les infractions ou manquements sont à l'origine d'une perte de points par le titulaire d'agrément, assiste(nt) à une ou plusieurs formations organisées ou reconnues par la Commission d'agrément ou lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de retrait de point pendant un laps de temps déterminé.

27. L'article 11 du projet prévoit la suspension de l'agrément du titulaire en cas de non-respect de l'obligation de communiquer annuellement les mises à jour des documents visés à l'article 3, §2, 3°, c, 4°, c et 5°, et en cas de non-paiement de la cotisation annuelle visée à l'article 5. L'article 12 dudit projet prévoit également la suspension temporaire de l'agrément pour l'activité concernée lorsque le nombre de points du titulaire de l'agrément tombe à zéro.
28. En vertu de l'article 13 du projet, le titulaire de l'agrément perd son agrément dans les hypothèses suivantes :
- « 1° en cas de vol de bois constaté contradictoirement, avoué ou ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou administrative coulée en force de chose jugée ;*
- 2° en cas de non-paiement de la cotisation visée à l'article 5 pendant trois années consécutives ;*
- 3° en cas de récidive dans le recours à un sous-traitant non agréé ;*
- 4° s'il en fait la demande ».*
29. La mise en place d'un système de perte et de récupération de points, de suspension et de perte de l'agrément semble être un moyen approprié pour atteindre les finalités visées par le projet, à savoir notamment, favoriser les compétences et les bonnes pratiques pour lutter contre les situations problématiques que représentent le dédommagement contractuel des dégâts subis pour les propriétaires et la répression des infractions commises pour l'autorité et améliorer par la formation la qualité des prestations des opérateurs concernés.
30. Cependant, afin de donner aux personnes concernées une vision claire et prévisible du traitement de leurs données à caractère personnel, il est recommandé d'indiquer le plus clairement possible quelle est la réglementation visée à l'article 9, §1, 3° du projet.
31. L'Autorité constate par ailleurs que le système de perte et de récupération de points par le titulaire de l'agrément mis en place par le projet implique le traitement de données relatives à des infractions aux dispositions visées à l'article 9, §1, 2° et 3° du projet, lesquelles peuvent constituer des infractions pénales et donc conduire à des condamnations pénales. Il en est de même en ce qui concerne la perte de l'agrément en cas de vol ayant fait l'objet d'une condamnation pénale, visée à l'article 13, 1° du projet. Ces données peuvent concerner le titulaire de l'agrément mais aussi le porteur de l'agrément qui est, un membre du personnel d'un titulaire d'agrément qui exerce une fonction à l'égard de laquelle l'agrément peut être délivré et a été demandé<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Voir l'article 1<sup>er</sup>, 12° du projet.

32. A cet égard, l’Autorité relève que ces données constituent une catégorie de données à laquelle une interdiction de traitement s’applique (article 10 du RGPD). Le traitement de ce type de données ne peut être effectué que sous le contrôle de l’autorité publique ou d’une autre personne si le traitement est autorisé par une loi (nationale ou européenne). Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l’autorité publique. L’Autorité constate que l’article 51 du *Code forestier* ne mentionne rien quant au traitement de telles catégories particulières de données à caractère personnel (sensibles) au sens de l’article 10 du RGPD, ce qui implique qu’aucun cadre légal n’est créé au sein duquel le pouvoir exécutif (en l’occurrence, le Gouvernement wallon) peut ensuite prévoir des modalités pour les infractions et les condamnations pénales concernées. Eu égard surtout au caractère intrusif et au risque élevé engendré par le traitement de ce type de données, les éléments essentiels de ce traitement doivent être mentionnés dans une disposition légale formelle, tel qu’indiqué aux points 6 à 8 ci-dessus. Or, tel n’est pas le cas en l’espèce.
33. L’Autorité relève encore qu’en vertu de l’article 9, §2, du projet, les condamnations pénales pouvant conduire à une réduction de points attribués au titulaire de l’agrément « *sont communiqués à la Commission d’agrément de préférence par le titulaire de l’agrément lui-même, mais également par les agents du Département de la Nature et des Forêts, les Fonctionnaires sanctionneurs visés dans le livre Ier du Code de l’environnement, les propriétaires ou leurs gestionnaires, les représentants de la Cellule agrément, les exploitants, les entrepreneurs de travaux forestiers ou les acheteurs* ».
34. A nouveau, sous réserve que les éléments essentiels de ce traitement (constitué par la communication par les personnes précitées à la Commission d’agrément de données relatives à des condamnations pénales des titulaires agréés et/ou d’un ou plusieurs de ses porteurs), soient prévus dans une disposition légale formelle eu égard au caractère très intrusif de celui-ci, cette communication doit être limitée aux personnes strictement nécessaires pour atteindre la finalité visée et doit être organisée en tenant compte du principe de minimisation des données. Cela signifie, par exemple, que lorsque les agents du Département de la Nature et des Forêts communiqueront des informations relatives à des condamnations pénales visées à l’article 9, §2 d’un titulaire d’agrément et/ou d’un ou de plusieurs de ses porteurs en vue du contrôle de cet agrément, cette communication devra être organisée de manière telle que la Commission d’agrément reçoive de préférence une réponse par oui ou par non (et non en fonction du motif de la condamnation pénale), selon que le titulaire agréé et/ ou un ou plusieurs de ses porteurs concernés ait ou non fait l’objet d’une des condamnations visées<sup>14</sup>.

---

<sup>14</sup> Voir en ce sens, l’avis de l’Autorité n° 18/2020 du 21 février 2020 *concernant un projet d’arrêté royal modifiant l’arrêté royal du 1<sup>er</sup> juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 relative à l’intermédiation en services bancaires et en services d’investissement et à la distribution d’instruments financiers, et l’arrêté royal du 29 octobre 2015 portant exécution du Titre 4, Chapitre 4, du Livre VII du Code de droit économique* (voir les points 15 et 16) ainsi que l’avis n° 91/2020 du 11 septembre

Le respect du principe de minimisation des données implique aussi que les infractions et condamnations pénales prises en compte par la Commission d'agrément susceptibles de conduire à une réduction de points du titulaire de l'agrément doivent être limitées à celles qui sont considérées par cette Commission comme n'étant pas conformes aux bonnes pratiques existantes dans les activités visées par l'agrément.

35. Les autres (catégories de) données traitées lors du contrôle de l'agrément par le biais du système de perte et de récupération de points, de la suspension et de la perte de l'agrément (à savoir, les infractions et manquements visés à l'article 9, §1, 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, les condamnations administratives visées à l'article 9, §1, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, le non-respect de l'obligation de communiquer annuellement les mises à jour des documents visés à l'article 11, 1<sup>o</sup> et le non-paiement de la cotisation annuelle visée à l'article 11, 2<sup>o</sup>, les hypothèses de perte de l'agrément visées à l'article 13, autre que la condamnation pénale de vol, les données relatives à la participation de formations organisées ou reconnues par la Commission d'agrément visées à l'article 10) semblent pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaires au regard des finalités visées.

#### **4<sup>o</sup> Phase pilote du projet**

36. En outre, l'Autorité note qu'en vertu de l'article 16, 2<sup>o</sup> du projet, « *le Ministre peut modifier, sur proposition de la Commission d'agrément, les dispositions du présent arrêté* ». L'Autorité souhaite relever à cet égard que, par le biais de cette délégation, le Ministre ne peut pas modifier les données à caractère personnel mentionnées dans le projet ni ajouter de nouvelles données à caractère personnel qui feront l'objet des traitements engendrés par le projet.

#### **e. Durée de conservation**

37. L'Autorité constate que le projet ne prévoit aucun délai de conservation des données à caractère personnel traitées et collectées pour l'octroi des demandes d'agrément, le contrôle dans le temps du respect des conditions d'agrément et, le cas échéant, pour la gestion du contentieux y relatif.
38. En vertu de l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

---

2020 concernant un projet d'arrêté royal relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes-ambulanciers (voir le point 14).

39. A des fins de prévisibilité, il convient de déterminer cette/ces durée(s) dans le projet ou au moins d'y préciser les critères permettant de déterminer ces délais (maximaux) de conservation.
40. L'Autorité rappelle, conformément aux observations formulées aux points 6 à 8 du présent avis, qu'en ce qui concerne les données relatives aux condamnations pénales et aux infractions, la durée de conservation de celle-ci, doit être déterminée dans un décret au sens formel (en l'occurrence dans le Code forestier), eu égard à l'ingérence importante engendrée par le traitement de ce type de données dans les droits et libertés des personnes concernées.

**PAR CES MOTIFS,**

**L'Autorité**

**rappelle que les éléments essentiels du traitement des catégories particulières de données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions doivent être prévus dans une disposition légale formelle (voir les points 6, 8 et 32, 40) ;**

**estime que plusieurs adaptations du projet s'imposent quoiqu'il en soit:**

- désigner le(s) responsable(s) (conjoint(s)) du traitement (voir le point 16) ;
- mentionner les données qui figureront sur la liste des titulaires agréés qui sera publiée sur le site Internet spécifique relatif à l'agrément géré par la Cellule agrément (voir le point 23) ;
- indiquer clairement quelle est la réglementation visée à l'article 3, §2, 6° (voir le point 20) et à l'article 9, §1, 3° du projet (voir le point 30) ;
- mentionner le délai de conservation maximal des données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement, ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai (voir le point 39).

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice